

<https://www.snetap-fsu.fr/Cerise-au-residu-de-pesticides-sur-le-gateau.html>



Cerise au résidu de pesticides sur le gâteau !

- Les Dossiers - Politique Scolaire et Laïcité - Quel modèle agricole défendre et promouvoir ? -

Date de mise en ligne : mardi 14 avril 2026

Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés



Ce dimanche 12 avril 2026, est publié au Journal Officiel un [arrêté – daté du 2 avril 2026 - du ministère de l'Agriculture relatif à l'établissement d'une limite maximale de résidus d'esfenvalérate sur les cerises mises sur le marché français](#).

L'arrêté établit au niveau national une limite maximale nationale de résidus d'esfenvalérate à 0,1 mg/kg sur les cerises alors que le règlement (UE) 2015/399 de la Commission européenne du 25 février 2015 établit la limite maximale de résidus d'esfenvalérate sur cerises à la limite de quantification par défaut de 0,02 mg/kg ! Cette dérogation ne concerne que les mises sur le marché français !

Comment cette dérogation a-t-elle été obtenue par les professionnels de la cerise ?

Le 22 décembre 2025, la Direction Générale de l'Alimentation, direction du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) saisit l'ANSES pour disposer de son avis, cet opérateur sous tutelle interministérielle, notamment du MASA chargé d'assurer la sécurité sanitaire de l'alimentation et d'évaluer les risques sanitaires alimentaires. Ce courrier est rédigé « à la demande des représentant-es de producteurs de cerises » qui souhaitent obtenir une dérogation d'emploi de pesticides qui dépassera la Limite Maximale de Résidu (LMR) de la molécule dans les cerises consommées.

Cette demande ministérielle est accompagnée de données « qui représenteraient la totalité des informations pertinentes disponibles » dit le courrier ministérielprécisant qu'elles ont été « transmises par la société PHILAGRO détentrice de l'AMM » (Autorisation de Mise sur le Marché de la molécule)... avec une injonction à répondre avant le 15 février 2026.

Forte de cette étude, l'ANSES rend public [son avis – favorable –](#) le 11 février 2026, avec une célérité étonnante.... « Pris avec l'appui un expert rapporteur » (page 2 avis ANSES), retraité du ministère de l'Agriculture depuis 2016, expert Anses, rémunéré depuis 2019 selon [sa déclaration publique d'intérêts](#).

Le 2 avril 2026, le ministère de l'Agriculture produit son arrêté, publié 10 jours plus tard au Journal Officiel de la République Française... Emballé, c'est pesé pour une dégustation de cerises aux pesticides !

Faut-il rappeler ici qu'à l'occasion de la loi Duplomb, en 2025, alors que le vote parlementaire avait finalement permis de préserver l'indépendance de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) - la manœuvre étant

Cerise au résidu de pesticides sur le gâteau !

certainement trop grosse -, le jour même du vote, un décret cosigné par Annie Genevard (Agriculture), Agnès Pannier-Runacher (Transition écologique) et Catherine Vautrin (Santé) a foulé au pied cette indépendance en obligeant l'agence à considérer les "priorités" du ministère de l'Agriculture dans l'établissement de son calendrier d'examen des autorisations de mise sur le marché des pesticides. Une capitulation en règle face aux lobbies et dans l'intérêt impérieux de la "Ferme France", un désastre pour la démocratie, l'environnement et la santé de tous les êtres vivants...

Que dit cet avis de l'ANSES sur la base des études du producteur de la molécule ?

Qu'il y a bien nécessité d'autoriser une dérogation puisque la demande d'utilisation des producteurs de cerises entraînerait un dépassement du seuil maximal autorisé de résidus de pesticides dans les cerises consommées. CQFD ! Ici, il s'agit de définir une « LMR nationale ». La LMR française est donc 5 fois plus élevée que la LMR européenne. On notera que dans ce cas précis une réglementation spécifique nationale moins-disante que la réglementation européenne est jugée pertinente ! La subsidiarité quand elle est moins-disante est une bonne subsidiarité ! N'est-ce pas monsieur le Sénateur Duplomb !

A noter que cet avis, basé donc sur des données réalisées par le producteur de la molécule s'interroge quand même sur « l'efficacité » de l'extraction des résidus en fenvalérate (substance active) dans les cerises puisque ces résultats n'auraient pas été obtenus en conformité avec les protocoles européens... et que « *des données supplémentaires (cross validation) auraient dues être fournies afin de confirmer l'efficacité d'extraction de la méthode DFG S19 sur cerises (...). Il existe donc une incertitude sur la quantification des résidus mesurés avec cette méthode dans l'essai* » (page 3 Avis ANSES). mais *in fine*, les données sont validées et la dérogation préconisée !

On ne manquera pas de nous objecter que la LMR d'une molécule est toujours prise bien-dessous du seuil toxicologique dangereux pour un organisme humain. **Mais aujourd'hui, on sait parfaitement, scientifiquement que l'effet cocktail de pesticides, même en petite quantité, est dangereux dans un organisme humain... quel que soit la quantité de chacune des molécules de pesticides dans l'organisme.**

Cet exemple montre, une fois encore que notre ministère loin d'être au service des consommateur-rices, de l'intérêt général est un outil au service du lobby productiviste agricole... quitte à sacrifier la santé des professionnel-les eux/elle-mêmes et celle des consommateur-rices !

Attention, consommer des cerises françaises en 2026 peut exposer à des graves problèmes de santé !

Le SNETAP-FSU appelle solennellement la ministre de l'Agriculture et la Direction générale de l'Alimentation à renoncer à cette fuite en avant et à revenir à une approche réellement protectrice des professionnels, des consommateur-rices et du vivant. La tartuferie qui a conduit à cette décision illustre le mépris des règles élémentaires de santé publique et de protection de l'environnement.

Face au déni obstiné de la réalité scientifique, le SNETAP-FSU rappelle qu'au delà de la responsabilité morale, le principe de précaution, ici foulé au pied, obligera à répondre un jour, y compris pénalement, des conséquences de ces décisions iniques et qui ne visent qu'une seule chose : l'augmentation du profit de quelques agro-industriels, eux aussi, sans scrupules.